

Recours introduit le 13 juillet 2010 — Commission européenne/République hellénique.

(Affaire C-354/10)

(2010/C 246/57)

Langue de procédure: le grec.

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et B. Stromsky.)

Partie défenderesse: République hellénique.

Conclusions de la partie requérante

- constater que, en omettant d'adopter, dans le délai prescrit, toutes les mesures nécessaires en vue de la restitution des aides jugées illégales et incompatibles avec le marché commun, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, (à l'exception de celles visées au paragraphe 2 et aux articles 2 et 3) de la décision de la Commission du 18 juillet 2007 [C(2007) 3251] relative au Fonds de réserve exonéré d'impôts (aide d'État C-37/2005) et, en tout état de cause, en omettant d'informer suffisamment la Commission des mesures qu'elle a adoptées conformément à cet article, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4, 5 et 6 de la décision en cause et en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les autorités helléniques n'ont pas invoqué l'impossibilité absolue d'exécuter la décision de la Commission et, trois ans après, elles n'ont pas montré ce qu'elles ont exactement contrôlé, dans quelles conditions la récupération a été demandée et dans quelles conditions celle-ci a eu lieu. En particulier:

elles n'ont pas expliqué, pour chacun des bénéficiaires, quel type de dépenses ont été effectuées pour qu'il bénéficie de l'aide en vertu du règlement relatif à une exemption générale.

Elles n'ont pas calculé le montant de l'aide pour chaque bénéficiaire.

Elles ont élargi l'exonération de l'obligation de restitution également à certains cas allant au-delà de ceux prévus par la décision.

Elles ont calculé de manière erronée le montant des aides «de minimis» qui sont exemptées de restitution.

Elles n'ont pas vérifié l'existence d'éventuels cumuls avec d'autres aides.

Partant d'un fondement erroné, elles n'ont pas correctement calculé le montant à recouvrer.

Elles n'ont pas présenté de justificatif pour les restitutions qui ont eu lieu.

Recours introduit le 14 juillet 2010 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-355/10)

(2010/C 246/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: le Parlement européen (représentant: M^{es} M. Dean et A. Auersperger Matić, agents)

Partie défenderesse: le Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision 2010/252/UE ⁽¹⁾ du Conseil, du 26 avril 2010, visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne;
- Ordonner que les effets de ladite décision du Conseil soient maintenus jusqu'à ce qu'elle soit remplacée et
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Parlement demande l'annulation de la décision attaquée au motif qu'elle dépasse le champ des compétences d'exécution définies dans l'article 12, paragraphe 5, du code frontières Schengen ⁽²⁾ en ce qu'elle crée des règles sur l'«interception», «la recherche et le sauvetage» et le «débarquement» des personnes sauvées qui ne sauraient être considérées comme des modalités relevant du domaine de la «surveillance» tel que défini à l'article 12 du code frontières Schengen et qui ne sauraient être considérées comme des éléments non essentiels, et qu'il modifie les éléments essentiels du code frontières Schengen qui sont réservés au législateur. De plus, la décision attaquée modifie les obligations des États membres de l'UE relatives aux opérations de l'agence Frontex et qui sont établies dans le règlement Frontex ⁽³⁾.